

Guide de l'enseignement obligatoire en Communauté française





L'enseignement obligatoire en Communauté française

Le décret du 24 juillet 1997 qui définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et qui organise les structures propres à les atteindre, insiste sur l'importance de l'information délivrée aux jeunes dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle.

Renforçant le rôle des enseignants dans ce processus, il leur a confié la mission de mettre à la disposition des élèves des informations sur l'organisation de l'enseignement.

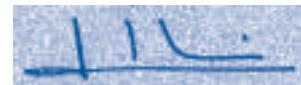
C'est dans ce cadre qu'a été réalisé, en 1998, le guide de l'enseignement obligatoire qui présente, de façon synthétique, les structures de l'enseignement obligatoire.

Destiné aux enseignants et aux futurs enseignants ainsi qu'aux élèves et à leurs parents, il est diffusé dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ordinaire et spécialisé ainsi que dans les Centres PMS et les bibliothèques de lecture publique où il suscite un grand intérêt.

Il nous a semblé important de le mettre à jour.

Par ailleurs, il nous a également paru nécessaire qu'il puisse être téléchargé sur le site de l'enseignement en Communauté française www.enseignement.be.

J'espère qu'il rencontrera vos attentes.



Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général



Sommaire

Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire	6
Obligation scolaire	6
Les structures de l'enseignement obligatoire	7
Les structures de l'enseignement fondamental	8
Objectifs de l'enseignement maternel	9
Objectifs de l'enseignement primaire	9
Les structures de l'enseignement secondaire	10
Le 1 ^{er} degré	11
La première année B	12
Les années complémentaires	13
Principales conditions d'accès	13
Les 2 ^e et 3 ^e degrés	14
Certification	16
L'enseignement secondaire en alternance	17
Enseignement professionnel secondaire complémentaire (4 ^e degré)	18
Enseignement spécialisé	19
Enseignement fondamental spécialisé	20
Enseignement secondaire spécialisé	20
L'orientation des élèves au cours du processus éducatif	22
Adresses utiles	23

Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire

Les objectifs généraux^(*) de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

- ◆ Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- ◆ Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- ◆ Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
- ◆ Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Obligation scolaire (Loi du 29 juin 1983)

Qui est soumis à l'obligation scolaire ?

«Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans».

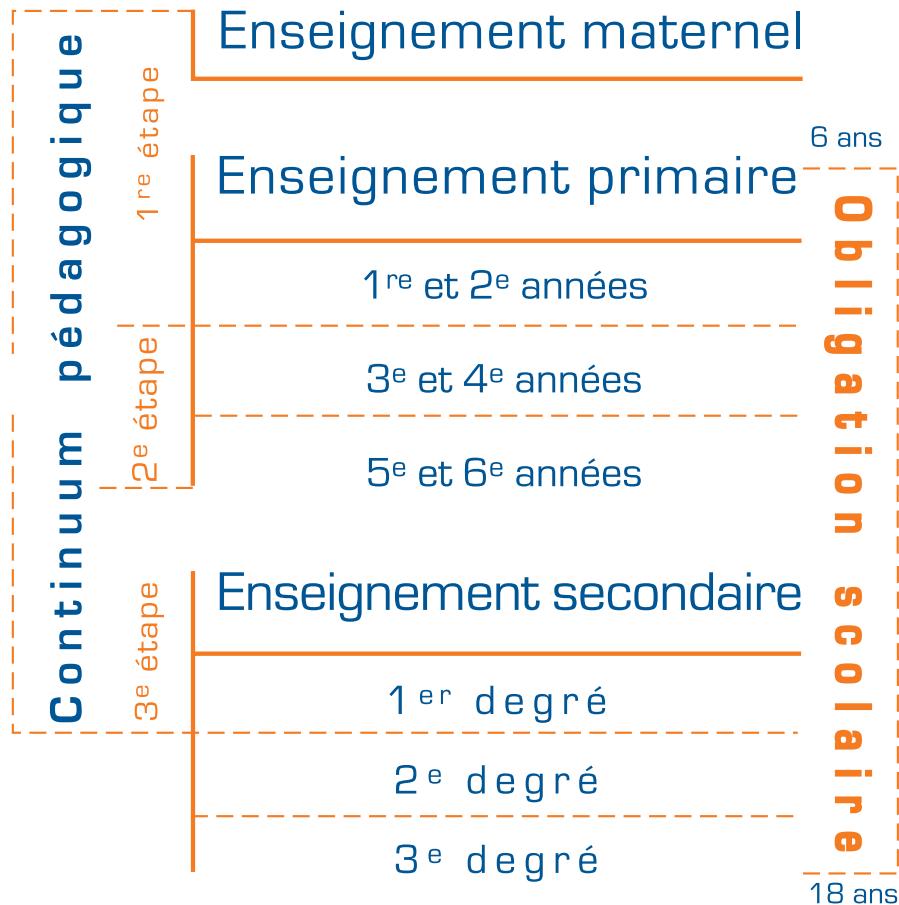
Comment est organisée l'obligation scolaire ?

«L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice».

«La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire».

^(*) article du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les structures de l'enseignement obligatoire



L'enseignement fondamental et le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire constituent un continuum pédagogique.

Les structures de l'enseignement fondamental

Enseignement fondamental = enseignement maternel (M) + enseignement primaire (P)

1 ^{re} étape	1 ^{er} cycle	2 ^{1/2} - 3 ans	1 M	enseignement non obligatoire
		4 ans	2 M	
	2 ^e cycle	5 ans	3 M	
		6 ans	1 P	
7 ans	2 P			

2 ^e étape	1 ^{er} cycle	8 ans	3 P
		9 ans	4 P
	2 ^e cycle	10 ans	5 P
		11 ans	6 P

Année complémentaire

Objectifs de l'enseignement maternel ^(*)

- ◆ Développer la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi.
- ◆ Développer la socialisation.
- ◆ Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs.
- ◆ Déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Objectifs de l'enseignement primaire

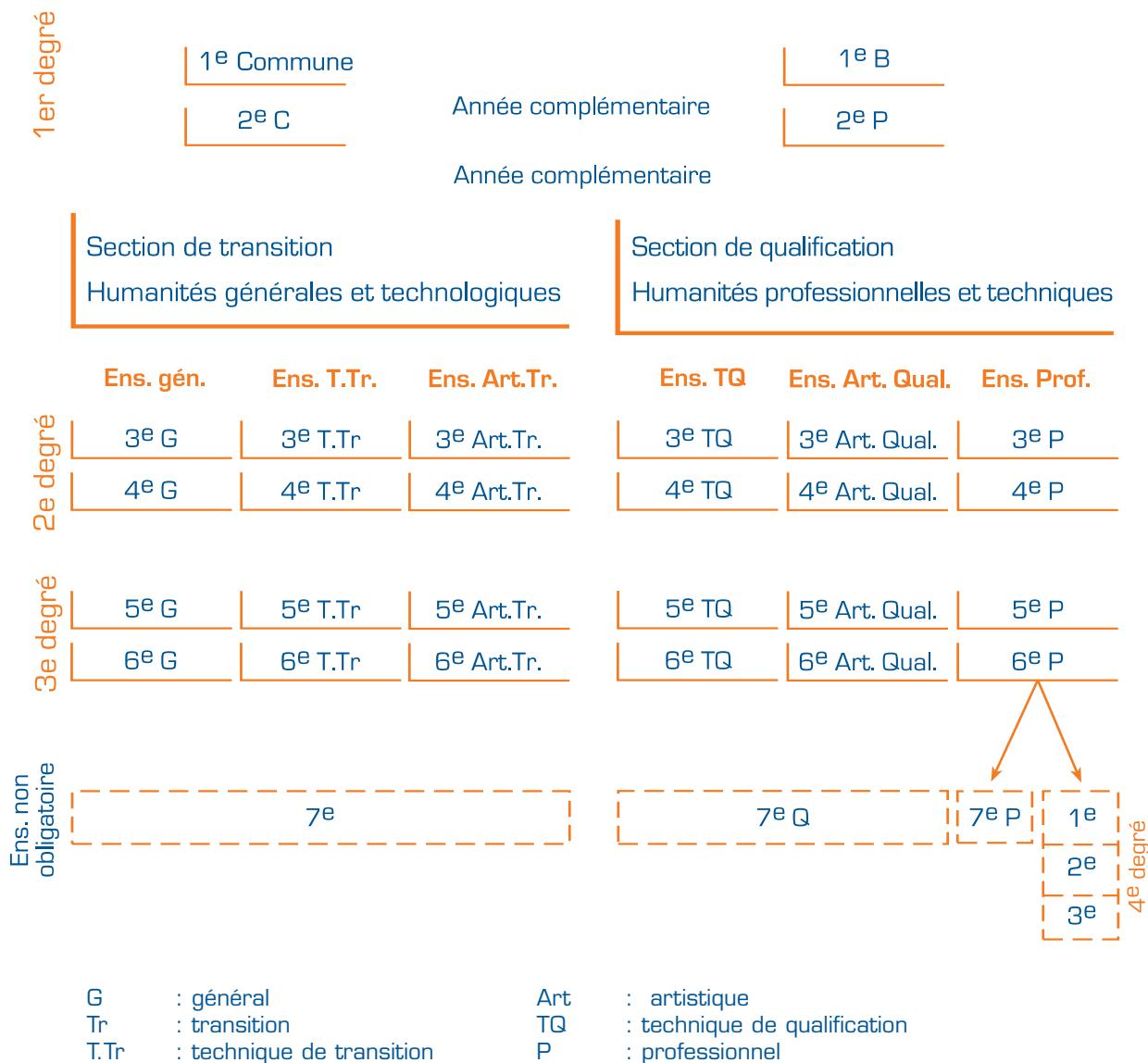
- ◆ Accorder la priorité à l'apprentissage de la lecture, en privilégiant la maîtrise du sens, la production d'écrits et la communication.
- ◆ Maîtriser les outils mathématiques de base permettant la résolution de situations à problème.
- ◆ Amener l'enfant à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire à travers toutes les activités éducatives.

Sous certaines conditions, l'enfant peut :

- fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans ;
- fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, voire neuf années exceptionnellement.

^(*)Article 12 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Structures de l'enseignement secondaire



Le premier degré

1^{er} degré

1^{ère} commune
Année complémentaire
2C
Année complémentaire

1^{er} degré différencié

1B (accueil)
2P (professionnelle)



Les passages	Quand ?	Comment ?
de 1B vers 1 ^{ère} commune	avant le 15 novembre	Si les conditions suivantes sont réunies: accord des parents, être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre, avoir suivi une 6 ^{ème} primaire et avoir obtenu un avis favorable du Conseil d'admission
de 1 ^{ère} commune vers 1 ^{er} année complémentaire	au terme de l'année scolaire	
de 1 ^{ère} commune vers 2P	jusqu'au 15 janvier	si d'abord fréquenté 1B
de 1 ^{ère} complémentaire vers 2P	avant le 15 janvier	Proposition du Conseil de classe et avis favorable de centre de guidance Avis PMS - Accord des parents
de 1 ^{er} année complémentaire vers 2C	avant le 15 janvier	Proposition du Conseil de classe et avis favorable de centre de guidance Avis PMS - Accord des parents
de 2P vers 1 ^{ère} commune	jusqu'au 15 novembre	si d'abord suivi 1B avis du conseil de classe (2P) accord des parents
de 2C vers 2P	avant le 15 janvier	
de 2P vers 2C		avis favorable du conseil d'admission au terme de l'année scolaire
de 2P vers l'année complémentaire		avis favorable du Conseil d'admission au terme de l'année scolaire

Les objectifs du premier degré

Le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement, constitue une étape clé du continuum pédagogique qui doit permettre à chaque élève de maîtriser les socles de compétences et d'accéder tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition,

Le premier degré doit donc permettre la maîtrise des apprentissages de base (français, mathématiques) - fondements indispensables des apprentissages ultérieurs et de l'exercice d'une citoyenneté active - sans évidemment négliger l'acquisition des autres savoirs (langues, éveil aux activités artistiques, culturelles, sportives, technologiques) essentiels, eux aussi, à un développement harmonieux et équilibré.

La première année B

- ◆ Elle est prévue pour les élèves qui, en raison de certaines lacunes, ne pourraient pas suivre au même rythme que les autres les cours de la première année du 1^{er} degré.
- ◆ Dans cette année, l'enseignement est plus individualisé, il vise à rendre confiance à l'enfant, si besoin est, à le réconcilier avec l'école et à renforcer ses connaissances de base.

A l'issue de cette année, l'élève pourra

- soit entrer en première année commune: s'il obtient le CEB,
- soit entrer en deuxième année de l'enseignement professionnel.

Les années complémentaires

Elles sont prévues pour les élèves qui, au terme de la première ou de la deuxième année commune, n'ont pas atteint les compétences requises. Elles prennent en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et elles visent à lui permettre de poursuivre sa scolarité.

Principales conditions d'accès

En première commune

- ◆ Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.): accès obligatoire en 1ère commune
- ◆ pas de C.E.B. si :
 - 6ème primaire suivie
 - accord des parents
 - 12 ans au moins au 31 décembre
 - avis favorable du Conseil d'admission

N.B. : passage possible en cours d'année de 1 B vers 1 commune, sur avis du Conseil de classe et accord des parents avant le 15 novembre.

En première B:

Si les conditions d'accès en 1ère commune ne sont pas réunies

- ◆ 6^e primaire sans C.E.B.
- ◆ 12 ans sans avoir suivi la 6^e primaire

En deuxième P

- ◆ après avoir suivi 1ère commune ou 1B ou l'année complémentaire

En troisième P (2ème degré)

- ◆ après 2 P terminée avec fruit
- ◆ après 2 C terminée avec fruit
- ◆ après deux années dans l'enseignement secondaire, si avis favorable du Conseil d'admission
- ◆ 16 ans, si avis favorable du Conseil d'admission.

Les 2^{ème} et 3^{ème} degrés

Au terme du 1^{er} degré, la structure de l'enseignement secondaire permet les choix suivants :

La section transition

Humanités générales et technologiques

Objectifs

Elle prépare aux études supérieures, mais permet aussi l'entrée dans la vie active.

La section qualification

Humanités professionnelles et techniques

Objectifs

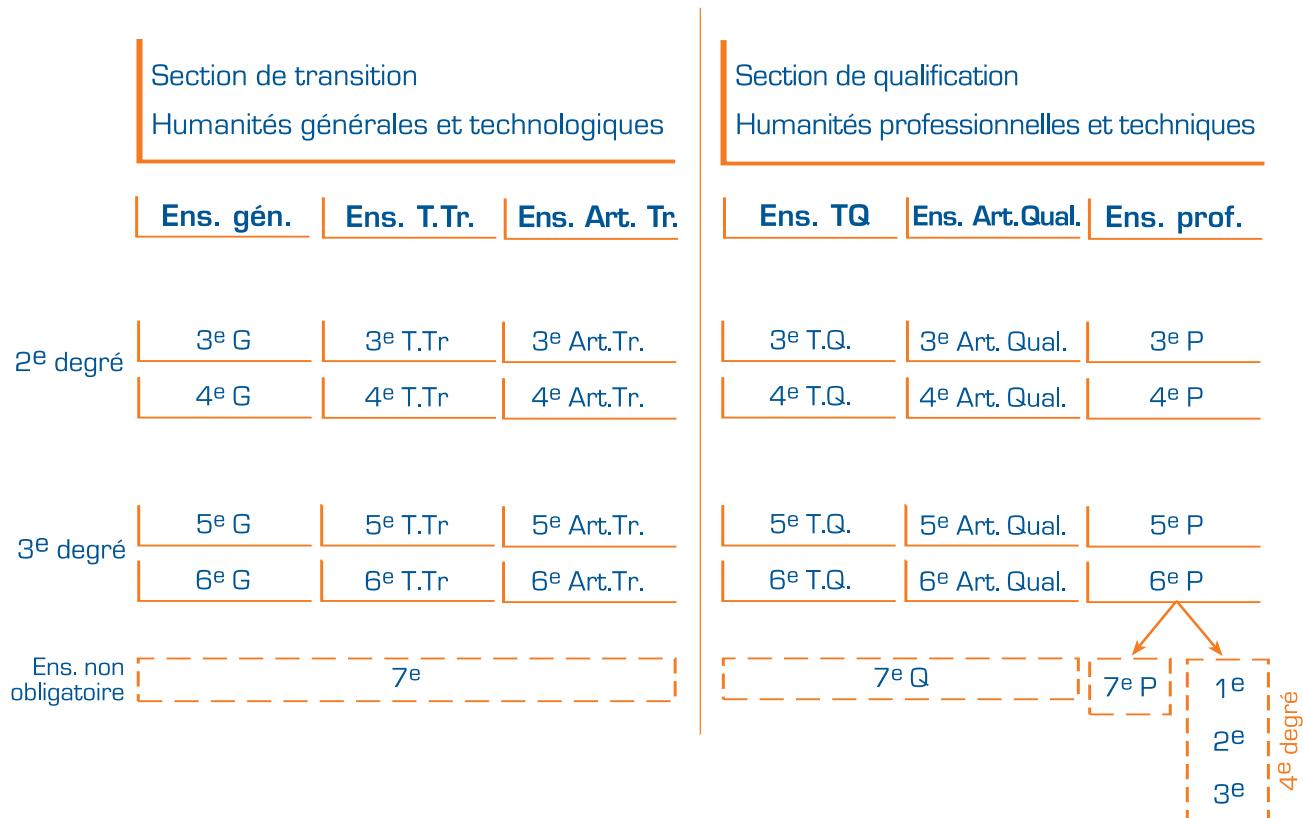
Elle prépare l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permet aussi l'accès aux études supérieures

L'enseignement secondaire en alternance

Objectifs

Cet enseignement prépare à l'exercice d'un métier.

Chacune des deux filières se subdivise comme suit :



Certification

Certificat d'Etudes de Base (CEB)

- à l'issue de l'enseignement primaire
- si le C.E.B. n'a pas été obtenu dans l'enseignement primaire, il peut l'être :
 - ◆ à l'issue de la 1^{ère} commune
 - ◆ à l'issue de la 1B
 - ◆ à l'issue de la 1^{ère} complémentaire (certificat équivalent au C.E.B.)
 - ◆ à l'issue de la 2C (certificat équivalent au C.E.B.)
 - ◆ à l'issue de la 2 P (certificat équivalent au C.E.B.)
 - ◆ à l'issue de la 2^{ème} complémentaire (certificat équivalent au C.E.B.)

Certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré

- à l'issue du 2^e degré.

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

- après une 6^e année d'enseignement général
- après une 6^e année d'enseignement technique
- après une 6^e année d'enseignement artistique
- après une 7^e année d'enseignement professionnel de type B ou de type C(*)
- après une 1^{re} année d'étude de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (si l'admission en EPSC se fait sur base d'un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel)

Certificat de qualification 6 (CQ6)

- à l'issue d'une 6^e année d'enseignement technique de qualification
- à l'issue d'une 6^e année d'enseignement artistique de qualification
- à l'issue d'une 6^e année d'enseignement professionnel.

Certificat de qualification 7 (CQ7)

- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement technique de qualification
- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement artistique de qualification
- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement professionnel de type A ou de type B(*)).

La 6^e année d'enseignement professionnel délivre le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement professionnel.

(*) Une 7^{ème} année d'enseignement professionnel de type A donne accès au seul CQ7 tandis que la 7^{ème} année d'enseignement professionnel de type C donne accès au seul CESS. Il n'y a que la 7^{ème} année d'enseignement professionnel de type B qui donne accès à la fois au CQ7 et au CESS.

L'enseignement secondaire en alternance

Cet enseignement peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein, aux conditions suivantes :

- ◆ être âgé de 15 ans et avoir suivi régulièrement une deuxième année d'enseignement secondaire de plein exercice
ou
- ◆ avoir atteint l'âge de 16 ans.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Un contrat de stage doit être établi avec une entreprise en dehors des périodes d'enseignement.

Cet enseignement est dispensé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), qui organisent :

- l'accueil et l'encadrement des élèves
- leur accompagnement en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle
- plusieurs formations professionnelles.

L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice.

■ Enseignement professionnel secondaire ■ complémentaire (4^{ème} degré)

■ Formation à temps plein

spécifiquement professionnelle
organisée sous forme d'un 4^e degré de l'enseignement secondaire
comprenant 3 années d'études en section nursing.

Conditions d'admission:

certificat d'enseignement secondaire supérieur
OU
certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel
OU
réussite de l'épreuve du jury de la Communauté française.

Titres obtenus

En fin de 1^{re} année:

certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S). s'il n'avait pas été obtenu auparavant
et à condition d'avoir réussi avec fruit la 6^e professionnelle.

A l'issue des études en section nursing:

brevet d'infirmier hospitalier ou Brevet d'infirmier hospitalier, orientation santé mentale et psychiatrie.

L'enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé accueille des enfants et des adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, reçoivent un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques. L'examen multidisciplinaire est établi par un Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) ou par un organisme agréé.

L'enseignement spécialisé, en collaboration avec le C.P.M.S. qui assure la guidance, est organisé sur la base de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psycho-pédagogiques des élèves et assure le développement de leurs aptitudes intellectuelles, psychomotrices, affectives et sociales, tout en les préparant selon les cas :

- ◆ à l'intégration dans un milieu de vie ou de travail adapté;
- ◆ à l'exercice de métiers compatible avec leur handicap qui rende possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire;
- ◆ à la poursuite d'études dans l'enseignement secondaire supérieur et même au-delà ;

Pour ce faire, cet enseignement offre à chaque élève le bénéfice d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social.

Enseignement fondamental spécialisé

Enseignement maternel spécialisé : de 2 ans et 6 mois à 7 ans maximum

Enseignement primaire spécialisé : de 6 ans à 14 ans au maximum

L'enseignement primaire spécialisé n'est pas organisé en années d'études mais en niveaux (stades) de maturité.

Comme dans l'enseignement ordinaire, l'élève peut obtenir le C.E.B.(certificat d'études de base).

Enseignement secondaire spécialisé

de 12 ans à 21 ans (dérogation possible)

L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

Forme 1	Forme 2	Forme 3	Forme 4
<p>Enseignement secondaire d'adaptation sociale</p> <p>Donne aux élèves une formation sociale rendant possible leur intégration en milieu de vie adapté.</p>	<p>Enseignement secondaire d'adaptation sociale et professionnelle</p> <p>Donne aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration en milieu de vie et de travail adapté.</p>	<p>Enseignement secondaire professionnel</p> <p>Dans certaines conditions, l'élève obtient le C.E.B., un certificat de qualification et un C.E.S.I. équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré. Prépare l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.</p>	<p>Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Toutes les contraintes et toutes les certifications de l'enseignement secondaire ordinaire.</p>

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 organisé en une phase dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance.

Dans le cadre du projet d'établissement, en fonction du plan individuel d'apprentissage, il favorise l'épanouissement personnel du jeune et lui assure une autonomie la plus large possible.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 organisé en deux phases dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance, dans le cadre du projet d'établissement et en fonction du plan individuel d'apprentissage. Il propose aux jeunes de développer pendant la première phase des objectifs de socialisation, de communication, des aptitudes professionnelles et l'expression du projet personnel. La deuxième phase poursuit les mêmes objectifs en mettant l'accent sur l'apprentissage visant la préparation à la vie sociale et à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 permet aux élèves d'acquérir des compétences de formation générale, professionnelles, sociales et transversales pour faciliter leur insertion socio-professionnelle.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en 3 phases :

◆ 1^{ère} phase : elle comprend une période d'observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels d'une durée maximale d'une année scolaire. Cette période est suivie d'un temps d'approche polyvalente dans un secteur professionnel pendant maximum une année scolaire.

◆ 2^e phase : elle vise une formation polyvalente dans un groupe professionnel pendant deux années scolaires maximum.

◆ 3^e phase : en s'appuyant sur les acquis de la 2^e phase, l'élève a accès à une qualification professionnelle définie par un profil professionnel correspondant à un métier. Sa durée variera en fonction de la spécificité du profil. En outre l'élève peut obtenir un certificat d'enseignement secondaire inférieur

A l'issue de chacune des phases, le conseil de classe peut attribuer le C.E.B. (certificat d'études de base) à l'élève.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4

Voir tableau en page précédente.

L'orientation des élèves au cours du processus éducatif

Cette orientation est assurée par des actions conjointes ou spécifiques de l'école et des C.P.M.S.

Par exemple :

L'École, en étroite collaboration avec le Centre PMS

- ◆ informe au mieux les enfants et leur famille sur les études, les professions, ...
- ◆ aide le jeune à construire son projet professionnel ou son projet de vie;
- ◆ réoriente de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.

L'École

- ◆ décide l'inscription d'un élève, via le Conseil d'admission;
- ◆ délivre, sur décision du conseil de classe, l'attestation d'orientation qui limite ou non le choix d'études d'un étudiant.

Le Centre PMS

- ◆ communique, en toute indépendance, des avis d'orientation relatifs aux choix d'options, d'études, de formation ou d'établissement, après examen de l'élève ou entretien avec lui et sa famille ;
- ◆ délivre l'attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé.

Ces moments d'intervention se situent tout au long de la scolarité :

À la fin de l'enseignement primaire

- ◆ par une large information sur la structure de l'enseignement secondaire.

À la fin du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

- ◆ par une information, aux élèves et à leurs parents, sur les formations organisées après le 1^{er} degré;
- ◆ par l'organisation, pour les élèves, de visites ou de courts stages d'observation dans différents établissements.

À la fin de l'enseignement secondaire

- ◆ par une information, donnée aux élèves, sur les études supérieures, les différentes filières et leurs exigences propres;
- ◆ par un bilan, réalisé par le Centre PMS à la demande de l'élève, de ses motivations scolaires et professionnelles et de ses capacités à mener les études de son choix;
- ◆ par des activités, organisées par l'établissement, favorisant la maturation du choix professionnel et scolaire.

Adresses utiles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Administrateur général

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
Tel: 02/690.81.00

Service général du Pilotage du Système éducatif

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
Tel: 02/690.81.00

Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
Tel: 02/690.81.13

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment «Les Ateliers»
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tel: 02/690.80.00

Service général de l'inspection

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
Tel: 02/690.81.00

Adresses utiles

Les Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française

Informations et adresses auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

Site de l'enseignement en Communauté française : <http://www.enseignement.be>

Site de l'enseignement organisé par la Communauté française : <http://www.restode.cfwb.be>



Téléphone vert de la Communauté française : 0800 / 20.000



Service du Médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers, 11-13, Boîte 7



1000 Bruxelles
Tél.: 02/ 548.00.70
Fax: 02/548.00.80

e-mail: courrier@mediateurcf.be



Editeur responsable : Jean-Pierre Hubin
Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS)
City Center I - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

Brochure consultable et téléchargeable sur www.enseignement.be